

DECLARATION DE PLUS-VALUE SUR LES CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS IMMOBILIERS AUTRES QUE DES TERRAINS A BATIR (DEFINIS AU 1° DU 2 DU I DE L'ARTICLE 257 DU CGI)

Impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière (CGI, art. 150 U, 150 UC-I et 150 UD)
Prélèvement dû par les non-résidents assujettis ou non à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 244 bis A)
Taxe sur les plus-values immobilières élevées (CGI, art. 1609 nonies G)

REDACTEUR DE L'ACTE		
NOM : Notaires Conseils Associes		
ADRESSE : 27 boulevard des alpes, 38240 MEYLAN (FRANCE)		
ADRESSE COURRIEL :		
NUMERO CRPCEN : 038010		
DESIGNATION DU CEDANT (SI L'IMMEUBLE EST DETENU PAR UNE SOCIETE OU PAR UN FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER, REMPLIR PAGE 4)		
NOM ET PRENOMS OU FORME ET DENOMINATION : ODION Michel Georges		
DATE DE NAISSANCE : 07/02/1964		
ADRESSE DU DOMICILE OU SIEGE SOCIAL : 1779 route du Général de Gaulle, 38560 JARRIE (FRANCE)		
PAYS : FRANCE		
ADRESSE COURRIEL :		
NUMERO SIREN ET CODE ACTIVITE :		
DESIGNATION DU REPRESENTANT ACCREDITE (VOIR NOTICE)		
NOM ET PRENOMS OU DENOMINATION SOCIALE :		
ADRESSE OU SIEGE SOCIAL EN FRANCE :		
<i>Engagement du représentant :</i> Je soussigné(e), agissant en qualité de ⁽¹⁾, accepte de représenter le vendeur non-résident désigné ci-dessus ou les associés ou porteurs de parts non-résidents de la société cédante ou du fonds de placement immobilier (FPI) désigné ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du code général des impôts (CGI). Je m'engage, en conséquence, à acquitter en ses (leurs) lieu(x) et place(s), le prélèvement exigible au titre de la cession décrite ci-dessous, tant en vertu de la présente déclaration que d'un éventuel contrôle ultérieur, ainsi que l'amende qui pourrait être appliquée. Je m'engage, en outre, conformément à l'article 990 F du CGI, si ce même vendeur est une entité juridique passible de la taxe annuelle de 3% prévue à l'article 990 D du code précité qui n'est pas établie dans l'Union européenne, à acquitter cette taxe en ses lieu et place. Cet engagement vaut tant pour le principal du droit exigible au titre de l'année de la cession que pour les pénalités qui pourraient être appliquées. Fait à , le Signature (précédée de la mention "lu et approuvé") <i>a) Si le représentant est une personne morale, indiquer la qualité du signataire (gérant, président-directeur général...)</i>		
DESIGNATION DU BIEN CEDE		
NATURE (construction, terre agricole...) : Terrain		
SUPERFICIE : 00 ha 14 a 12 ca	DESIGNATION CADASTRALE : AH0397; AH0400; AH0081; AH0082;	SI PEUPLEMENT FORESTIER, PRECISEZ LE NOMBRE D'HECTARES CEDES :
ADRESSE DE L'IMMEUBLE : chemin des Evéquaux, 38330 BIVIERS (FRANCE)		
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CESSION		
NATURE ET DATE DU TRANSFERT DE PROPRIETE : Vente à titre onéreux du 05/07/2021		
NOM OU DENOMINATION DE L'ACQUEREUR : LAROCHE Frédéric Maurice Fernand ; WROBEL Florence Isabelle		
ADRESSE OU SIEGE SOCIAL DE L'ACQUEREUR : 9 rue Lamartine, 38320 EYBENS (FRANCE)		
NUMERO SIREN ET CODE ACTIVITE :		
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ		
DATE D'ACQUISITION DU BIEN CEDE : 18/04/2014; 08/07/2016 DATE DE DEBUT DES TRAVAUX (pour une construction) : DATE D'ACQUISITION DU TERRAIN (pour une construction) :	MODE D'ACQUISITION DU BIEN CEDE : ☐ à titre onéreux ☒ par succession ☐ par donation	
LE BIEN CEDE EST-IL DETENU EN INDIVISION ? ☒ OUI ☐ NON		POURCENTAGE DETENU EN INDIVISION 33.33 %

I - LIQUIDATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU AFFERENT A LA PLUS-VALUE**DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE**

10. PRIX DE CESSION OU INDEMNITE D'EXPROPRIATION	=	55000 €	
11. CHARGES ET INDEMNITES SUPPORTEES PAR L'ACQUEREUR	+	€	
12. FRAIS ET TAXES SUPPORTES PAR LE VENDEUR	-	€	
13. PRIX DE CESSION CORRIGE (LIGNE 10 + LIGNE 11 - LIGNE 12)			= 55000 €
20. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE	=	19583 €	
21. CHARGES ET INDEMNITES (MONTANT REEL)	+	€	
22. FRAIS D'ACQUISITION : * A TITRE GRATUIT (MONTANT REEL)	+	779 €	
* A TITRE ONEREUX (MONTANT REEL OU FIXE A 7,5% DU PRIX D'ACQUISITION)	+	€	
23. DEPENSES DE CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU AMELIORATION (MONTANT REEL OU FIXE A 15% DU PRIX D'ACQUISITION SI IMMEUBLE BATI DETENU DEPUIS PLUS DE 5 ANS).	+	€	
24. FRAIS DE VOIRIE, RESEAUX ET DISTRIBUTION	+	7700 €	
25. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE CORRIGE (LIGNE 20 + LIGNE 21 + LIGNE 22 + LIGNE 23 + LIGNE 24)			- 28062 €
30. PLUS-VALUE BRUTE (LIGNE 13 - LIGNE 25)			= 26938 €

DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE A L'IMPOT SUR LE REVENU

40. ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION			
41. NOMBRE D'ANNEES DE DETENTION AU-DELA DE LA 5 ^{EME} ANNEE		2	
42. TAUX DE LA REDUCTION (VOIR NOTICE)		12.00 %	
43. MONTANT DE LA REDUCTION (LIGNE 30 X LIGNE 42)			- 3233 €
44. PLUS-VALUE IMPOSABLE [(LIGNE 30 - LIGNE 43) OU TOTAL DES LIGNES 44 SI PLUSIEURS 2048-IMM-SD PAGE 2]			= 23705 €
45. MONTANT DE LA PLUS-VALUE BENEFICIANT, SOUS CONDITIONS, D'UNE EXONERATION PARTIELLE (CGI, 1° BIS OU 7° DU II DE L'ARTICLE 150 U) (VOIR NOTICE)			= €
46. PLUS-VALUE IMPOSABLE AVANT ABATTEMENT EXCEPTIONNEL [LIGNE 44 OU (LIGNE 44 - LIGNE 45)]			= €
47. ABATTEMENT EXCEPTIONNEL, SOUS CONDITIONS DE 70% OU 85% [(LIGNE 46 X 70%) OU (LIGNE 46 X 85%)] (VOIR NOTICE)			- €
48. PLUS-VALUE IMPOSABLE APRES ABATTEMENT EXCEPTIONNEL (LIGNE 46 - LIGNE 47)			= €
49. MONTANT DE LA PLUS-VALUE BENEFICIANT, SOUS CONDITIONS, DE L'EXONERATION AU PROFIT DES PERSONNES PHYSIQUES NON RESIDENTES, DANS LA LIMITE DE 150 000 € (CGI, 2° DU II DE L'ARTICLE 150 U)			- €
50. PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE GLOBALE [LIGNE 48 OU (LIGNE 48 - LIGNE 49)]			= €

CESSION PAR UNE SOCIETE OU UN FPI. DETERMINATION DE LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (REMPLIR LA PAGE 4)

51. POURCENTAGE DEGAGE CASE A (PAGE 4) X LIGNE 50	=	€
52. POURCENTAGE DEGAGE CASE B (PAGE 4) X LIGNE 50	=	€
55. TOTAL DES LIGNES 51 ET 52	=	€

CALCUL DES DROITS DUS AU TITRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI)

60. MONTANT DE L'IMPOT (VOIR NOTICE ET REMPLIR LA PAGE 4 SI NECESSAIRE) :		
61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES (DETENTION DIRECTE OU INDIRECTE) :		
IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU LIGNE 55) X 19%]	=	€
62. MONTANT DU PAR LES PERSONNES MORALES NON ASSUJETTES A L'IMPOT SUR LE REVENU :		
IMPOSITION A 15%, 19%, 28%, OU 31% POUR LES RESIDENTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾	=	€
[LIGNE 400(PAGE 5) X 15%, 19%, 28% OU 31%]	=	€
IMPOSITION A 28% OU 31% POUR LES RESIDENTS D'UN AUTRE ETAT OU D'UN ETNC ⁽²⁾	=	
[LIGNE 400 (PAGE 5) x 28% OU 31%]		
63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER	-	€
64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT FORESTIER [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - LIGNE 63]	=	€

⁽¹⁾ Espace économique européen.⁽²⁾ Cf. liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) fixée par l'arrêté du 12 février 2010 « pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts » dans sa rédaction en vigueur à la date de la cession.

I - LIQUIDATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU AFFERENT A LA PLUS-VALUE		
DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE		
10. PRIX DE CESSION OU INDEMNITE D'EXPROPRIATION	=	55000 €
11. CHARGES ET INDEMNITES SUPPORTEES PAR L'ACQUEREUR	+	€
12. FRAIS ET TAXES SUPPORTES PAR LE VENDEUR	-	€
13. PRIX DE CESSION CORRIGE (LIGNE 10 + LIGNE 11 - LIGNE 12)	=	55000 €
20. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE	=	21667 €
21. CHARGES ET INDEMNITES (MONTANT REEL)	+	€
22. FRAIS D'ACQUISITION : * A TITRE GRATUIT (MONTANT REEL)	+	1477 €
* A TITRE ONEREUX (MONTANT REEL OU FIXE A 7,5% DU PRIX D'ACQUISITION)	+	€
23. DEPENSES DE CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU AMELIORATION (MONTANT REEL OU FIXE A 15% DU PRIX D'ACQUISITION SI IMMEUBLE BATI DETENU DEPUIS PLUS DE 5 ANS).	+	€
24. FRAIS DE VOIRIE, RESEAUX ET DISTRIBUTION	+	7700 €
25. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE CORRIGE (LIGNE 20 + LIGNE 21 + LIGNE 22 + LIGNE 23 + LIGNE 24)	-	30844 €
30. PLUS-VALUE BRUTE (LIGNE 13 - LIGNE 25)	=	24156 €
DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE A L'IMPOT SUR LE REVENU		
40. ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION		
41. NOMBRE D'ANNEES DE DETENTION AU-DELA DE LA 5 ^{EME} ANNEE		0
42. TAUX DE LA REDUCTION (VOIR NOTICE)		%
43. MONTANT DE LA REDUCTION (LIGNE 30 X LIGNE 42)	-	0 €
44. PLUS-VALUE IMPOSABLE [(LIGNE 30 – LIGNE 43) OU TOTAL DES LIGNES 44 SI PLUSIEURS 2048-IMM-SD PAGE 2]	=	24156 €
45. MONTANT DE LA PLUS-VALUE BENEFICIANT, SOUS CONDITIONS, D'UNE EXONERATION PARTIELLE (CGI, 1° BIS OU 7° DU II DE L'ARTICLE 150 U) (VOIR NOTICE)	=	€
46. PLUS-VALUE IMPOSABLE AVANT ABATTEMENT EXCEPTIONNEL [LIGNE 44 OU (LIGNE 44 - LIGNE 45)]	=	€
47. ABATTEMENT EXCEPTIONNEL, SOUS CONDITIONS DE 70% OU 85% [(LIGNE 46 X 70%) OU (LIGNE 46 X 85%)] (VOIR NOTICE)	-	€
48. PLUS-VALUE IMPOSABLE APRES ABATTEMENT EXCEPTIONNEL (LIGNE 46 - LIGNE 47)	=	€
49. MONTANT DE LA PLUS-VALUE BENEFICIANT, SOUS CONDITIONS, DE L'EXONERATION AU PROFIT DES PERSONNES PHYSIQUES NON RESIDENTES, DANS LA LIMITE DE 150 000 € (CGI, 2° DU II DE L'ARTICLE 150 U)	-	€
50. PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE GLOBALE [LIGNE 48 OU (LIGNE 48 – LIGNE 49)]	=	€
CESSION PAR UNE SOCIETE OU UN FPI. DETERMINATION DE LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (REMPLIR LA PAGE 4)		
51. POURCENTAGE DEGAGE CASE A (PAGE 4) X LIGNE 50	=	€
52. POURCENTAGE DEGAGE CASE B (PAGE 4) X LIGNE 50	=	€
55. TOTAL DES LIGNES 51 ET 52	=	€
CALCUL DES DROITS DUS AU TITRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI)		
60. MONTANT DE L'IMPOT (VOIR NOTICE ET REMPLIR LA PAGE 4 SI NECESSAIRE) :		
61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES (DETENTION DIRECTE OU INDIRECTE) :		
IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU LIGNE 55) X 19%]	=	€
62. MONTANT DU PAR LES PERSONNES MORALES NON ASSUJETTIES A L'IMPOT SUR LE REVENU :		
IMPOSITION A 15%, 19%, 28%, OU 31% POUR LES RESIDENTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾	=	€
[LIGNE 400(PAGE 5) X 15%, 19%, 28% OU 31%]	=	€
IMPOSITION A 28% OU 31% POUR LES RESIDENTS D'UN AUTRE ETAT OU D'UN ETNC ⁽²⁾	=	€
[LIGNE 400 (PAGE 5) x 28% OU 31%]	=	€
63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER	-	€
64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT FORESTIER [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - LIGNE 63]	=	€

(3) Espace économique européen.

(4) Cf. liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) fixée par l'arrêté du 12 février 2010 « pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts » dans sa rédaction en vigueur à la date de la cession.

I - LIQUIDATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU AFFERENT A LA PLUS-VALUE		
DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE		
10. PRIX DE CESSION OU INDEMNITE D'EXPROPRIATION	=	€
11. CHARGES ET INDEMNITES SUPPORTEES PAR L'ACQUEREUR	+	€
12. FRAIS ET TAXES SUPPORTES PAR LE VENDEUR	-	€
13. PRIX DE CESSION CORRIGE (LIGNE 10 + LIGNE 11 - LIGNE 12)	=	€
20. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE	=	€
21. CHARGES ET INDEMNITES (MONTANT REEL)	+	€
22. FRAIS D'ACQUISITION : * A TITRE GRATUIT (MONTANT REEL)	+	€
* A TITRE ONEREUX (MONTANT REEL OU FIXE A 7,5% DU PRIX D'ACQUISITION)	+	€
23. DEPENSES DE CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU AMELIORATION (MONTANT REEL OU FIXE A 15% DU PRIX D'ACQUISITION SI IMMEUBLE BATI DETENU DEPUIS PLUS DE 5 ANS).	+	€
24. FRAIS DE VOIRIE, RESEAUX ET DISTRIBUTION	+	€
25. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE CORRIGE (LIGNE 20 + LIGNE 21 + LIGNE 22 + LIGNE 23 + LIGNE 24)	-	€
30. PLUS-VALUE BRUTE (LIGNE 13 - LIGNE 25)	=	€
DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE A L'IMPOT SUR LE REVENU		
40. ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION		
41. NOMBRE D'ANNEES DE DETENTION AU-DELA DE LA 5 ^{EME} ANNEE		
42. TAUX DE LA REDUCTION (VOIR NOTICE)	%	
43. MONTANT DE LA REDUCTION (LIGNE 30 X LIGNE 42)	-	€
44. PLUS-VALUE IMPOSABLE [(LIGNE 30 - LIGNE 43) OU TOTAL DES LIGNES 44 SI PLUSIEURS 2048-IMM-SD PAGE 2]	=	47861 €
45. MONTANT DE LA PLUS-VALUE BENEFICIANT, SOUS CONDITIONS, D'UNE EXONERATION PARTIELLE (CGI, 1° BIS OU 7° DU II DE L'ARTICLE 150 U) (VOIR NOTICE)	=	€
46. PLUS-VALUE IMPOSABLE AVANT ABATTEMENT EXCEPTIONNEL [LIGNE 44 OU (LIGNE 44 - LIGNE 45)]	=	47861 €
47. ABATTEMENT EXCEPTIONNEL, SOUS CONDITIONS DE 70% OU 85% [(LIGNE 46 X 70%) OU (LIGNE 46 X 85%)] (VOIR NOTICE)	-	€
48. PLUS-VALUE IMPOSABLE APRES ABATTEMENT EXCEPTIONNEL (LIGNE 46 - LIGNE 47)	=	47861 €
49. MONTANT DE LA PLUS-VALUE BENEFICIANT, SOUS CONDITIONS, DE L'EXONERATION AU PROFIT DES PERSONNES PHYSIQUES NON RESIDENTES, DANS LA LIMITE DE 150 000 € (CGI, 2° DU II DE L'ARTICLE 150 U)	-	€
50. PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE GLOBALE [LIGNE 48 OU (LIGNE 48 - LIGNE 49)]	=	47861 €
CESSION PAR UNE SOCIETE OU UN FPI. DETERMINATION DE LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (REEMPLIR LA PAGE 4)		
51. POURCENTAGE DEGAGE CASE A (PAGE 4) X LIGNE 50	=	€
52. POURCENTAGE DEGAGE CASE B (PAGE 4) X LIGNE 50	=	€
55. TOTAL DES LIGNES 51 ET 52	=	€
CALCUL DES DROITS DUS AU TITRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI)		
60. MONTANT DE L'IMPOT (VOIR NOTICE ET REMPLIR LA PAGE 4 SI NECESSAIRE) :		
61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES (DETENTION DIRECTE OU INDIRECTE) :		
IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU LIGNE 55) X 19%]	=	9094 €
62. MONTANT DU PAR LES PERSONNES MORALES NON ASSUJETTIES A L'IMPOT SUR LE REVENU :		
IMPOSITION A 15%, 19%, 28%, OU 31% POUR LES RESIDENTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾	=	€
[LIGNE 400(PAGE 5) X 15%, 19%, 28% OU 31%]	=	€
IMPOSITION A 28% OU 31% POUR LES RESIDENTS D'UN AUTRE ETAT OU D'UN ETNC ⁽²⁾	=	
[LIGNE 400 (PAGE 5) x 28% OU 31%]	=	
63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER	-	€
64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT FORESTIER [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - LIGNE 63]	=	9094 €

(5) Espace économique européen.

(6) Cf. liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) fixée par l'arrêté du 12 février 2010 « pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts » dans sa rédaction en vigueur à la date de la cession.

II - LIQUIDATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX AFFERENTS A LA PLUS-VALUE**DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE**

30. PLUS-VALUE BRUTE (VOIR LIGNE 30 PAGE 2)	=	26938 €
--	---	---------

DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX

90. ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION		
91. NOMBRE D'ANNEES DE DETENTION AU-DELA DE LA 5 ^{EME} ANNEE	2	
92. TAUX DE LA REDUCTION (VOIR NOTICE)	3.30 %	
93. MONTANT DE LA REDUCTION (LIGNE 30 x LIGNE 92)	-	889 €
94. PLUS-VALUE IMPOSABLE [(LIGNE 30 – LIGNE 93) OU TOTAL DES LIGNES 94 SI PLUSIEURS 2048-IMM-SD PAGE 3]	=	26049 €
95. MONTANT DE LA PLUS-VALUE BENEFICIAIRE, SOUS CONDITIONS, D'UNE EXONERATION PARTIELLE (CGI, 1° BIS OU 7° DU II DE L'ARTICLE 150 U)	=	€
96. PLUS-VALUE IMPOSABLE AVANT ABATTEMENT EXCEPTIONNEL [LIGNE 94 OU (LIGNE 94 - LIGNE 95)]	=	€
97. ABATTEMENT EXCEPTIONNEL, SOUS CONDITIONS DE 70 % ou 85 % [(LIGNE 96 x 70%) OU (LIGNE 96 x 85%)] (VOIR NOTICE)	-	€
98. PLUS-VALUE IMPOSABLE APRES ABATTEMENT EXCEPTIONNEL (LIGNE 96 - LIGNE 97)	=	€
99. MONTANT DE LA PLUS-VALUE BENEFICIAIRE, SOUS CONDITIONS, DE L'EXONERATION AU PROFIT DES PERSONNES PHYSIQUES NON RESIDENTES, DANS LA LIMITE DE 150 000 € (CGI, 2° DU II DE L'ARTICLE 150 U)	-	€
100. PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE GLOBALE [LIGNE 98 OU (LIGNE 98 – LIGNE 99)]	=	€

CESSION PAR UNE SOCIETE OU UN FPI. DETERMINATION DE LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (REMPLIR LA PAGE 4)

101. POURCENTAGE DEGAGE CASE A (PAGE 4) X LIGNE 100	=	€
102. POURCENTAGE DEGAGE CASE B (PAGE 4) X LIGNE 100	=	€
105. TOTAL DES LIGNES 101 ET 102	=	€

CALCUL DES DROITS DUS AU TITRE DES PRELEVEMENTS SOCIAUX

110. MONTANT DE LA CSG [(LIGNE 100 OU 105) x %] (1)	=	€
111. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 100 OU 105) x 0,5%] (1)	=	€
112. MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE [(LIGNE 100 OU 105) x 7.5%]	=	€
(1) à l'exception des personnes qui ne sont pas affiliées au régime obligatoire français de sécurité sociales mais qui relèvent d'un régime de sécurité sociales d'un autre Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse		

III – LIQUIDATION DE LA TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI

115. MONTANT DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE A L'IMPOT SUR LE REVENU (LIGNE 50 OU 55)	=	€
EN CAS DE CESSION D'UN BIEN DE COMMUNAUTE PAR DES CONJOINTS :		
116. QUOTE-PARTS DE PLUS-VALUE REVENANT A L'EPOUX 1	=	€
117. QUOTE-PARTS DE PLUS-VALUE REVENANT A L'EPOUX 2	=	€
118. MONTANT DE LA TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI (POUR LE CALCUL, CF. TABLEAU PAGE 9 DE LA NOTICE)	=	€

120. EN CAS DE PLUS-VALUE REALISEE A L'ETRANGER, MONTANT DU CREDIT D'IMPOT (VOIR NOTICE)	=	€
--	---	---

TOTAL A PAYER

LIGNES 64 + 110 + 111 + 112 + 118 - 120 (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC).	=	€
---	---	---

A, le

Signature du cédant :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

PRISE EN RECETTE		PRISE EN CHARGE	
N°	DATE ____ / ____ / ____	N°	DATE ____ / ____ / ____
DROITS		DROITS	
PENALITES		PENALITES	

II - LIQUIDATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX AFFERENTS A LA PLUS-VALUE**DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE**

30. PLUS-VALUE BRUTE (VOIR LIGNE 30 PAGE 2)	=	24156 €
--	---	---------

DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX			
90. ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION			
91. NOMBRE D'ANNEES DE DETENTION AU-DELA DE LA 5 ^{EME} ANNEE		0	
92. TAUX DE LA REDUCTION (VOIR NOTICE)		%	
93. MONTANT DE LA REDUCTION (LIGNE 30 x LIGNE 92)		-	0 €
94. PLUS-VALUE IMPOSABLE [(LIGNE 30 – LIGNE 93) OU TOTAL DES LIGNES 94 SI PLUSIEURS 2048-IMM-SD PAGE 3]		=	24156 €
95. MONTANT DE LA PLUS-VALUE BENEFICIAIRE, SOUS CONDITIONS, D'UNE EXONERATION PARTIELLE (CGI, 1° BIS OU 7° DU II DE L'ARTICLE 150 U)		=	€
96. PLUS-VALUE IMPOSABLE AVANT ABATTEMENT EXCEPTIONNEL [LIGNE 94 OU (LIGNE 94 - LIGNE 95)]		=	€
97. ABATTEMENT EXCEPTIONNEL, SOUS CONDITIONS DE 70 % ou 85 % [(LIGNE 96 x 70%) OU (LIGNE 96 x 85%)] (VOIR NOTICE)		-	€
98. PLUS-VALUE IMPOSABLE APRES ABATTEMENT EXCEPTIONNEL (LIGNE 96 - LIGNE 97)		=	€
99. MONTANT DE LA PLUS-VALUE BENEFICIAIRE, SOUS CONDITIONS, DE L'EXONERATION AU PROFIT DES PERSONNES PHYSIQUES NON RESIDENTES, DANS LA LIMITE DE 150 000 € (CGI, 2° DU II DE L'ARTICLE 150 U)		-	€
100. PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE GLOBALE [LIGNE 98 OU (LIGNE 98 – LIGNE 99)]		=	€
CESSION PAR UNE SOCIETE OU UN FPI. DETERMINATION DE LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (REMPLIR LA PAGE 4)			
101. POURCENTAGE DEGAGE CASE A (PAGE 4) X LIGNE 100		=	€
102. POURCENTAGE DEGAGE CASE B (PAGE 4) X LIGNE 100		=	€
105. TOTAL DES LIGNES 101 ET 102		=	€
CALCUL DES DROITS DUS AU TITRE DES PRELEVEMENTS SOCIAUX			
110. MONTANT DE LA CSG [(LIGNE 100 OU 105) x %] (1)		=	€
111. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 100 OU 105) x 0,5%] (1)		=	€
112. MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE [(LIGNE 100 OU 105) x 7.5%] (2) à l'exception des personnes qui ne sont pas affiliées au régime obligatoire français de sécurité sociales mais qui relèvent d'un régime de sécurité sociales d'un autre Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse		=	€
III – LIQUIDATION DE LA TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI			
115. MONTANT DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE A L'IMPOT SUR LE REVENU (LIGNE 50 OU 55)		=	€
EN CAS DE CESSION D'UN BIEN DE COMMUNAUTE PAR DES CONJOINTS :			
116. QUOTE-PARTS DE PLUS-VALUE REVENANT A L'EPOUX 1		=	€
117. QUOTE-PARTS DE PLUS-VALUE REVENANT A L'EPOUX 2		=	€
118. MONTANT DE LA TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI (POUR LE CALCUL, CF. TABLEAU PAGE 9 DE LA NOTICE)		=	€
120. EN CAS DE PLUS-VALUE REALISEE A L'ETRANGER, MONTANT DU CREDIT D'IMPOT (VOIR NOTICE)		=	€

TOTAL A PAYER	
LIGNES 64 + 110 + 111 + 112 + 118 - 120 (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC).	= €

A, le _____ Signature du cédant :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION			
PRISE EN RECETTE		PRISE EN CHARGE	
N°	DATE ____ / ____ / ____	N°	DATE ____ / ____ / ____
DROITS		DROITS	
PENALITES		PENALITES	

N° 2048-IMM-SD
(01-2020)

II - LIQUIDATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX AFFERENTS A LA PLUS-VALUE			
DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE			
30. PLUS-VALUE BRUTE (VOIR LIGNE 30 PAGE 2)		=	€
DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX			
90. ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION			
91. NOMBRE D'ANNEES DE DETENTION AU-DELA DE LA 5 ^{EME} ANNEE			
92. TAUX DE LA REDUCTION (VOIR NOTICE)		%	
93. MONTANT DE LA REDUCTION (LIGNE 30 x LIGNE 92)		-	€
94. PLUS-VALUE IMPOSABLE [(LIGNE 30 – LIGNE 93) OU TOTAL DES LIGNES 94 SI PLUSIEURS 2048-IMM-SD PAGE 3]		=	50205 €

95. MONTANT DE LA PLUS-VALUE BENEFICIAIRE, SOUS CONDITIONS, D'UNE EXONERATION PARTIELLE (CGI, 1° BIS OU 7° DU II DE L'ARTICLE 150 U)	=	€
96. PLUS-VALUE IMPOSABLE AVANT ABATTEMENT EXCEPTIONNEL [LIGNE 94 OU (LIGNE 94 - LIGNE 95)]	=	50205 €
97. ABATTEMENT EXCEPTIONNEL, SOUS CONDITIONS DE 70 % ou 85 % [(LIGNE 96 x 70%) OU (LIGNE 96 x 85%)] (VOIR NOTICE)	-	€
98. PLUS-VALUE IMPOSABLE APRES ABATTEMENT EXCEPTIONNEL (LIGNE 96 - LIGNE 97)	=	50205 €
99. MONTANT DE LA PLUS-VALUE BENEFICIAIRE, SOUS CONDITIONS, DE L'EXONERATION AU PROFIT DES PERSONNES PHYSIQUES NON RESIDENTES, DANS LA LIMITE DE 150 000 € (CGI, 2° DU II DE L'ARTICLE 150 U)	-	€
100. PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE GLOBALE [LIGNE 98 OU (LIGNE 98 - LIGNE 99)]	=	50205 €

CESSION PAR UNE SOCIETE OU UN FPI. DETERMINATION DE LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (REPLIR LA PAGE 4)

101. POURCENTAGE DEGAGE CASE A (PAGE 4) X LIGNE 100	=	€
102. POURCENTAGE DEGAGE CASE B (PAGE 4) X LIGNE 100	=	€
105. TOTAL DES LIGNES 101 ET 102	=	€

CALCUL DES DROITS DUS AU TITRE DES PRELEVEMENTS SOCIAUX

110. MONTANT DE LA CSG [(LIGNE 100 OU 105) x 9,2%] (1)	=	4619 €
111. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 100 OU 105) x 0,5%] (1)	=	251 €
112. MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE [(LIGNE 100 OU 105) x 7.5%] (3) <i>à l'exception des personnes qui ne sont pas affiliées au régime obligatoire français de sécurité sociales mais qui relèvent d'un régime de sécurité sociales d'un autre Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse</i>	=	3765 €

III - LIQUIDATION DE LA TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI

115. MONTANT DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE A L'IMPOT SUR LE REVENU (LIGNE 50 OU 55)	=	€
EN CAS DE CESSION D'UN BIEN DE COMMUNAUTE PAR DES CONJOINTS :		
116. QUOTE-PARTS DE PLUS-VALUE REVENANT A L'EPOUX 1	=	€
117. QUOTE-PARTS DE PLUS-VALUE REVENANT A L'EPOUX 2	=	€
118. MONTANT DE LA TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI (POUR LE CALCUL, CF. TABLEAU PAGE 9 DE LA NOTICE)	=	€

120. EN CAS DE PLUS-VALUE REALISEE A L'ETRANGER, MONTANT DU CREDIT D'IMPOT (VOIR NOTICE)	=	€
--	---	---

TOTAL A PAYER

LIGNES 64 + 110 + 111 + 112 + 118 - 120 (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC).	=	17729 €
---	---	---------

A MEYLAN, le 05/07/2021

Signature du cédant :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
N° DATE ____ / ____ / ____	N° DATE ____ / ____ / ____
DROITS	DROITS
PENALITES	PENALITES

LORSQUE L'IMMEUBLE EST DETENU PAR UN FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER OU UNE SOCIETE OU UN GROUPEMENT DONT LES BENEFICES SONT IMPOSES AU NOM DES ASSOCIES, REMPLIR LE CADRE CI-DESSOUS.

DESIGNATION DES ASSOCIES OU PORTEURS DE PARTS PRESENTS A LA DATE DE CESSION DE L'IMMEUBLE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES OU PORTEURS DE PARTS (si le nombre d'associés est supérieur à 6, utiliser plusieurs « page 4 »)	PARTS DES DROITS SOCIAUX SOUMIS AU REGIME				
	PV DES PARTICULIERS		PV DES SOCIETES ETRANGERES		PV PROFES- SIONNELLES BIC, BNC, BA, IS
	RESIDENTS DE France OU D'UN ETAT MEMBRE DE L'EEE(1)	RESIDENT D'UN AUTRE ETAT (Y COMPRIS LE LIECHTENSTEIN)	RESIDENTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'EEE (1)	RESIDENTS D'UN AUTRE ETAT OU D'UN ETAT ETNC (2)	
	19%		15%, 19%, 28% OU 31%	28% ou 31%	
NOM OU DESIGNATION : PERSONNE PHYSIQUE MORALE Exonération résidence principale (voir notice) ADRESSE OU SIEGE : NUMERO SIREN :	%	%	%	%	%
% DES CASES A ET B A UTILISER POUR DETERMINER LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNES 51 ET 52, PAGE 2 ET LIGNES 101 ET 102 PAGE 3). % DES CASES C ET/OU D A UTILISER POUR DETERMINER LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNE 400, PAGE 5).	A %	B %	C %	D %	
MONTANT DU PRIX DE CESSION CORRESPONDANT AUX DROITS SOCIAUX DES RESIDENTS DES ETATS NON MEMBRE DE L'EEE (TOTAL DES POURCENTAGES DEGAGES AUX CASES B ET D MULTIPLIE PAR LA LIGNE 10 OU LA LIGNE 200) POUR LA DETERMINATION D'UN REPRESENTANT FISCAL ACCREDITE.	= €				

(1) Espace économique européen.

(2) Etat ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI (liste des ETNC fixée par l'arrêté du 12 février 2010 « pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts » dans sa rédaction en vigueur à la date de la cession.

LORSQUE LE PRÉLÈVEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 244 BIS A DU CGI EST DÛ PAR DES SOCIÉTÉS NON RÉSIDENTES NON ASSUJETTES À L'IMPÔT SUR LE REVENU, REMPLIR LE CADRE CI-DESSOUS.

DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE

200. PRIX DE CESSION OU INDEMNITE D'EXPROPRIATION

210. FRAIS ET INDEMNITES SUPPORTES PAR L'ACQUEREUR

220. FRAIS ET TAXES SUPPORTES PAR LE VENDEUR

230. PRIX DE CESSION CORRIGE (LIGNE 200 + LIGNE 210 - LIGNE 220)

300. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE

310. FRAIS D'ACQUISITION

320. DEPENSES DE CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU AMELIORATION

330. CORRECTION APPLICABLE AUX IMMEUBLES BATIS

(REPORT DU TOTAL DE LA COLONNE "E" ET/OU "F" DU TABLEAU CI-DESSOUS)

340. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE CORRIGE (LIGNE 300 + LIGNE 310 + LIGNE 320 + ou - LIGNE 330)

DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE

400. PLUS-VALUE IMPOSABLE (À PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA LIGNE 62 PAGE 2)

(LIGNE 230 - LIGNE 340) OU [(LIGNE 230 - LIGNE 340) X POURCENTAGE DÉGAGÉ CASE "C" OU/ET "D" DE LA PAGE 4]

SI LA SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE EST ASSOCIÉE D'UNE SOCIÉTÉ QUI RELEVÉ DES ARTICLES 8 À 8TER DU CGI ET DONT LE SIÈGE EST EN FRANCE

CORRECTION APPLICABLE AU PRIX D'ACQUISITION OU A LA VALEUR VENALE DES IMMEUBLES BATIS (VOIR NOTICE)

NATURE IMMEUBLE : BATI « I » OU DEPENSE « D »	PRIX OU VALEUR NET (TE). MONTANT DES DEPENSES	NOMBRE D'ANNEES ENTIÈRES DE DETENTION	TAUX PAR ANNÉE DE DETENTION	TAUX GLOBAL (B x C)	MONTANT DE LA CORRECTION (A x D)	REINTEGRATION DES AMORTISSEMENTS AFFÉRENTS AUX BIENS CEDES
	A	B	C	D	E	F
	€		2%		€	€
TOTAUX A REPORTER LIGNE 330 CI-DESSUS					€	€
SOMME DES COLONNES E ET F A REPORTER LIGNE 300 CI-DESSUS						€

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre centre des finances publiques